

Fiche n° 18

Les amortissements

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

En application des dispositions de l'article L. 2321-2-27° du CGCT, **les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour :**

- les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que leurs établissements publics (CCAS, caisse des écoles),
- les services publics industriels et commerciaux (SPIC) quelle que soit la population,
- les groupements de communes de 3 500 habitants et plus.

Elles peuvent donc faire l'objet d'une saisine de la CRC, conformément à l'article L. 1612-15 du CGCT, si elles n'ont pas été inscrites au budget ou l'ont été pour une somme insuffisante.

En l'absence de comptabilisation régulière d'amortissements obligatoires, ils doivent être régularisés sur un seul exercice (sauf dérogation obtenue auprès des bureaux centraux (DGFIP/DGCL). Ce rattrapage entraîne des conséquences en terme budgétaire et peut impacter de manière conséquente la situation financière de la collectivité.

Une collectivité qui n'y est pas contrainte réglementairement peut toutefois décider de procéder à des amortissements.

1) Biens concernés (art. R. 2321-1 du CGCT) :

- les biens meubles, tels les mobiliers, véhicules, le matériel de bureau (sauf les collections et œuvres d'art),
- les biens immeubles productifs de revenus,
- les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

Remarque : Cette liste est non exhaustive, l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement à d'autres catégories de biens.

2) Procédure

L'assemblée délibérante fixe la durée d'amortissement selon la durée de vie probable des biens, ces derniers étant généralement établis de manière linéaire. Les dotations annuelles correspondent alors au coût d'acquisition divisé par la durée d'amortissement. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable ou réel.

L'amortissement doit faire l'objet d'une délibération et être transmise au comptable.

3) Durée

Pour chaque nomenclature (M14, M4...), il existe un barème indicatif de la durée courante d'utilisation du bien. Exemple : voiture 5 à 10 ans, mobilier 10 à 15 ans, logiciels 2 ans, réseau d'eau 30 à 40 ans...

4) Comptabilisation

L'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense de fonctionnement à l'article 681 et d'une recette strictement identique en recette d'investissement au compte 28 correspondant au bien. Cela crée donc une charge nette pour la section de fonctionnement.

Attention : L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics locaux de moins de 3 500 habitants (art. L. 2321-2-28° du CGCT).

5) Cas des subventions d'équipement reçues

Si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement.

Il s'agit donc d'une opération d'ordre budgétaire nécessitant l'inscription au budget primitif des crédits en dépenses d'investissement au chapitre globalisé d'ordre DI040 et en recettes de fonctionnement au chapitre globalisé d'ordre RF042.